
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1400-96, 13 novembre 1996

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24)

— Entrée en vigueur de l'article 8

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24) a été adoptée le 17 juin 1996 et sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule qu'elle entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions de l'article 8 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le 13 novembre 1996 comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le 13 novembre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26643